

Art. 2. L'élection sera faite au suffrage universel et sur la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, le tout conformément aux règles établies pour l'élection des membres du Conseil général.

Toutefois, il n'y aura qu'un seul tour de scrutin et l'élection aura lieu à la majorité relative des suffrages exprimés.

Le scrutin restera ouvert de 8 heures du matin à 5 heures du soir; le dépouillement des votes suivra immédiatement la clôture.

Art. 3. Sont éligibles tous les citoyens français ou naturalisés français jouissant de leurs droits civils ou politiques.

Art. 4. Si, par suite de désignation portant sur l'un des membres actuels du conseil de district, une vacance de chef-adjoint, de conseiller titulaire ou suppléant venait à se produire, il sera procédé par voie d'élection et dans les formes ordinaires, le dimanche, 21 février, au remplacement du titulaire de cet emploi.

Art. 5. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 30 janvier 1892.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 25. — *ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires de la contribution personnelle, de la prestation rurale et des patentes des perceptions de Papeete et Taravao, pour le 4^e trimestre 1891.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1890 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1891 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires de la